

Gouvernement du Québec

Décret 82-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 838 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation notamment de la mesure hivernale 2023-2024, laquelle vise à offrir des journées d'accès gratuit aux parcs nationaux;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 15 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024, et ce, conditionnellement à

la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air:

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la bonification de la mesure hivernale 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82407

Gouvernement du Québec

Décret 83-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S 11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable: